



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 203-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.273

Déposée le : 28.08.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 03.09.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

Enseignantes enceintes pénalisées ?

Début août, la Confédération a nouvellement ajouté les femmes enceintes à la liste des personnes dites vulnérables à la COVID-19. En conséquence, les employeurs doivent leur garantir une place de travail sûre, faute de quoi elles peuvent recourir au travail à distance.

Laissez-moi vous narrer la mésaventure d'une jeune enseignante secondaire du Jura bernois.

Murielle (prénom d'emprunt) apprend début août le nouveau point de vue de l'OFSP à propos des femmes enceintes. Avant un rendez-vous médical du 10 août et avant la reprise des cours fixée dans la partie francophone au 17 août, elle contacte sa direction pour voir ce qu'il est possible de faire avec ces nouvelles contraintes. Son directeur, après un contact avec l'INC, lui indique deux solutions : soit elle travaille avec un masque (elle serait la seule personne du collège dans ce cas de figure), soit elle fait du travail à distance. Par souci d'honnêteté, son directeur lui précise également qu'il ne peut pas lui assurer la tenue des mesures de sécurité constamment, en particulier dans les couloirs.

Lors de son rendez-vous médical, Murielle a transmis ces informations à son médecin, qui lui a transmis un document stipulant que si les consignes de sécurité ne peuvent être garanties, elle devait faire du travail à distance. Signalons encore que la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO) a également fait siennes les recommandations de l'OFSP. Fort de cet avis autorisé, son directeur l'a laissée faire du travail à distance pendant cette première semaine de reprise.

Malheureusement, l'histoire ne s'arrête pas ici (et ils eurent beaucoup d'enfants...). Suite à une discussion avec l'inspecteur régional pendant cette première semaine de cours, ce dernier lui stipule que le canton n'accepte pas de payer à la fois Murielle et ses remplaçants, et qu'elle devait disposer d'un certificat médical pour ne pas venir à l'école. Comble de l'affaire, sa direction, après lui avoir rapporté ces propos, lui demande de venir travailler le vendredi. Pourtant, les recommandations stipulent la possibilité du travail à distance pour les femmes enceintes. Comment peut-on concilier un travail à distance et une

classe qui attend ou espère voir une enseignante en chair et en os ? Les écoles doivent-elles installer des écrans géants dans leurs classes ? Il semble évident que le travail à distance d'une seule personne ne peut pas modifier totalement l'horaire établi pour toutes les classes, afin de permettre que la personne qui travaille à distance soit seule responsable de son enseignement. L'engagement de remplaçants semble donc incontournable.

Désireuse de ne pas pénaliser ses remplaçants, Murielle, personne visiblement au grand cœur, a choisi, sur proposition de sa direction, de prendre une semaine de congé non-payé pour que les remplaçants soient rémunérés.

Depuis lors, Murielle dispose d'un certificat médical en bonne et due forme.

Cette situation, qui n'est certainement pas un cas isolé, n'est pas acceptable.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le gouvernement est-il prêt à revoir sa pratique dans le cas d'espèce en assumant non pas comme autorité d'engagement, mais comme employeur cantonal les frais résultant de cette situation ubuesque ?
2. La situation est-elle suffisamment claire aujourd'hui pour que cette histoire ne puisse plus se reproduire ?
3. N'y a-t-il pas une pression indirecte à l'égard des femmes enceintes pour accepter des congés non-payés ?
4. Afin de ne pas pénaliser Murielle, le canton est-il prêt à trouver une solution exceptionnelle à une situation exceptionnelle ?

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée pour apporter une réponse rapide !

Destinataires
– Grand Conseil